



Presidency of Latvia
Council of Europe
MAY – NOVEMBER 2023

Présidence de la Lettonie
Conseil de l'Europe
MAI – NOVEMBRE 2023

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

DÉCLARATION DE LA CONFÉRENCE INFORMELLE DES MINISTRES DE LA JUSTICE DU CONSEIL DE L'EUROPE

À l'occasion de la conférence : « Sur la voie de la justice pour l'Ukraine : Etablir la responsabilité, soutenir la résilience de son système judiciaire et réunir les enfants avec leurs familles »

(11 septembre 2023, Riga, Lettonie)

Nous, ministres de la Justice des États membres et observateurs du Conseil de l'Europe [†], réunis à Riga, Lettonie, pour faire face aux conséquences de la guerre d'agression brutale, non provoquée et illégale de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, réaffirmons, conformément à la Déclaration de Reykjavik adoptée lors du 4^e Sommet du Conseil de l'Europe, notre engagement inébranlable à rétablir la justice et le respect du droit international, y compris le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, et les droits humains, à soutenir la redevabilité conformément à la Formule de Paix du Président Zelenskyy, et offrir réparation à toutes les victimes sans discrimination, et à contribuer au bien-être de tous les Ukrainiens.

Gravement préoccupés par l'impact profond de la guerre d'agression en cours contre l'Ukraine et sa population, ses communautés régionales et locales, son patrimoine culturel et religieux, son environnement et ses infrastructures civiles, nous déclarons ce qui suit :

1. Nous condamnons avec la plus grande fermeté l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et appelons à ce que la Fédération de Russie et ses dirigeants politiques et militaires aient à répondre pleinement de leurs actes. En vue d'atteindre la justice et d'une manière compatible avec le droit international, nous saluons les efforts internationaux visant à demander des comptes aux dirigeants politiques et militaires de la Russie et les progrès en vue de la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine. Nous saluons, à cet égard, la création du Centre international chargé des poursuites pour le crime d'agression contre l'Ukraine.
2. Nous rappelons les orientations et normes définies par le Conseil de l'Europe, notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et la pratique du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, sur les questions de redevabilité, de réparations et de recours pour les violations graves et flagrantes des droits humains ; nous saluons les efforts continus du Conseil de l'Europe pour consolider, diffuser et mettre en œuvre ces normes et nous appelons les États membres à s'en prévaloir et à faire usage de l'expertise du Conseil de l'Europe.

[†] Liste des États membres et observateurs* qui ont soutenu cette déclaration : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, République Tchèque, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie*, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Ukraine, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique**.

* Le soutien de la Hongrie à cette déclaration doit être compris en liaison avec sa réserve nationale à la Déclaration de Reykjavik et à la lumière du fait que la Hongrie n'est pas partie au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en tant qu'accord partiel élargi du Conseil de l'Europe.

** Les États-Unis s'associent à cette Déclaration, en notant que les orientations et normes définies par le Conseil de l'Europe, notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'appliquent pas aux États observateurs.

3. Nous nous félicitons de l'établissement du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine en tant qu'Accord partiel élargi du Conseil de l'Europe, qui constitue une première étape pour assurer la redevabilité et une réparation intégrale des dommages, pertes ou préjudices causés, le 24 février 2022 ou à partir de cette date, sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, à toutes les personnes physiques et morales concernées, ainsi qu'à l'État ukrainien, y compris ses autorités régionales et locales, ses entités appartenant à l'Etat ou contrôlées par lui, par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine, et nous continuerons à travailler, en coopération avec l'Ukraine et les organisations et organes internationaux compétents, à la mise en place d'un futur mécanisme international d'indemnisation par le biais d'un instrument international séparé.
4. Tous les États qui remplissent les conditions requises par le Statut du Registre et qui ont voté en faveur de la *Résolution A/RES/ES-11/5 du 14 novembre 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Aggression contre l'Ukraine: recours et réparation »* reconnaissant que la Russie doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites en Ukraine ou contre l'Ukraine, notamment en réparant le préjudice et tout dommage causés par de tels actes en Ukraine, sont invités à rejoindre le Registre des dommages.
5. Afin d'assurer une complète redevabilité de façon effective, y compris un fonctionnement ciblé et efficace du Registre des dommages, nous invitons les États membres à prendre en considération les principes suivants (*Principes de Riga*) :
 - **Approche centrée sur les victimes** : *Le Registre devrait être guidé par une approche centrée sur les victimes, d'une manière compatible avec l'obligation des États d'offrir des recours et des réparations aux victimes, en particulier aux plus vulnérables, telles que les femmes et les enfants. Son organisation, son fonctionnement et sa structure, ainsi que les règles d'admissibilité des demandes d'inscription au Registre, preuves et procédures, doivent permettre au Registre de documenter, rapidement et en priorité, les demandes d'indemnisation pour les violations et abus des droits humains, tels que ceux impliquant des pertes en vies humaines, des disparitions forcées, des violences sexuelles liées au conflit, des blessures graves, de la torture, des arrestations et détentions arbitraires, tout en s'efforçant de procéder à l'inscription rapide et efficace d'autres demandes d'indemnisation, telles que celles portant sur des dommages aux biens, aux infrastructures, à l'environnement et au patrimoine culturel.*
 - **Une base juridique solide** : *Le Registre devrait fonctionner sur la base des dispositions primordiales du droit international selon lesquelles tout État responsable de faits internationalement illicites est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par ces faits.*
 - **Autorité et légitimité** : *La légitimité internationale et l'autorité du Registre des dommages en tant qu'outil de traitement de litiges de masse devraient être renforcées, notamment en tenant dûment compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des autres règles de droit international applicables.*
 - **Soutien aux autorités nationales ukrainiennes** : *Toute l'assistance nécessaire devrait être fournie aux autorités nationales afin de faciliter la coordination des efforts nationaux pour soutenir le fonctionnement du Registre.*
 - **Cohérence, complémentarité et interopérabilité** : *En vue d'un système complet de réparation, la cohérence et la complémentarité des actions et méthodes de traitement des demandes d'indemnisation devraient être assurées de façon appropriée, y compris au moyen d'outils informatiques, tant au niveau national que dans le fonctionnement du Registre des dommages et dans d'autres mécanismes internationaux, en permettant leur interopérabilité.*
 - **Engagement de la société civile** : *La société civile et les organisations non gouvernementales, y compris les défenseurs des droits humains, ainsi que les victimes et les organisations de défense des droits des victimes, devraient être consultées de manière effective par les organismes nationaux et internationaux compétents.*

- ***Œuvrer en faveur d'une réparation effective*** : Nous rappelons l'importance du Registre des dommages en tant que première étape pour garantir que la Russie paie pour les dommages qu'elle a causés en Ukraine par sa guerre illégale, et que le travail du Registre, y compris sa plateforme numérique avec toutes les informations sur les demandes d'indemnisation et les éléments de preuve qu'elle contient, est censé constituer la première composante d'un futur mécanisme international d'indemnisation, qui contribuera à garantir une réparation complète et effective pour l'Ukraine et les victimes, et qui sera établi par un instrument international distinct en coopération avec l'Ukraine.
6. Nous sommes convaincus que toutes les allégations de crimes, y compris de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide commis par les forces russes en Ukraine, doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et, le cas échéant, de poursuites aux niveaux national et international, afin que les auteurs soient tenus responsables de leurs actes. La justice doit être rendue pour toutes les victimes et dans le but de dissuader de futurs crimes de guerre. À cette fin, nous soutenons les enquêtes et les efforts de collecte de preuves menés par les autorités ukrainiennes, d'autres autorités nationales et le Procureur de la Cour Pénale Internationale.
 7. À cet égard, nous soulignons l'importance des mandats d'arrêt délivrés par le Procureur de la CPI en rapport avec les crimes de guerre présumés de déportation illégale et de transfert illégal d'enfants, en provenance ou à destination des zones temporairement contrôlées ou occupées de l'Ukraine. Nous condamnons avec la plus grande fermeté leur placement forcé en détention ou leur adoption par des citoyens russes, ainsi que les violations de leur dignité et de leurs droits. Nous appelons toutes les parties prenantes, y compris les organisations internationales qui poursuivent leur travail en Fédération de Russie et au Belarus, à participer activement à l'identification des lieux où se trouvent les enfants ukrainiens illégalement déportés et transférés et à les aider à rentrer chez eux en toute sécurité.
 8. Nous nous engageons à préserver le bien-être de tous les enfants ukrainiens, qui sont, ainsi que leurs familles, bienvenus à chercher refuge dans n'importe quel État membre du Conseil de l'Europe. Dès que les circonstances le permettront, et l'intérêt supérieur de l'enfant étant la considération primordiale dans toute prise de décision de rapatriement, nous faciliterons leur retour en toute sécurité en Ukraine.
 9. Nous saluons les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour assurer le fonctionnement du système judiciaire, y compris la justice transitionnelle, en temps de guerre et d'urgence publique, et réitérons notre engagement ferme à soutenir le système judiciaire ukrainien en temps de guerre et de reconstruction d'après-guerre ; nous saluons le travail du Bureau du Procureur Général visant ayant pour objectif d'assurer la redevabilité en se basant sur une approche centrée sur les victimes, notamment par son initiative de développer un Registre des Victimes et Survivants de crimes de guerre.
 10. Nous soulignons que le strict respect des exigences applicables de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice, l'examen des affaires dans un délai raisonnable et la garantie de la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives et contraignantes sans retards injustifiés, sont des éléments essentiels pour obtenir justice et réparation pour les victimes.
 11. Nous rappelons l'importance du Statut de Rome, qui fait partie intégrante des engagements et efforts internationaux en faveur de la redevabilité.
 12. Nous continuerons à soutenir la mise en œuvre effective du Plan d'Action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine intitulé « Résilience, relance et reconstruction 2023-2026 ».